



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/376
Société LA FROMAGERE DE BOUVRON**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux 2004/ICPE/127 du 22 juin 2004, 2006/ICPE/19 du 23 janvier 2006, 2008/ICPE/085 du 9 avril 2008, 2009/ICPE/258 du 25 janvier 2010, 2012/ICPE/302 du 26 novembre 2012 et 2019/ICPE/270 du 27 novembre 2019, autorisant la société Fromagère de Bouvron à poursuivre ses activités de transformation de produits laitiers qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de Bouvron ;

VU les actes en date du 28 septembre 2005, du 2 avril 2009, 23 janvier 2015, 3 mars 2015, 26 mars 2015, 8 juin 2016, 21 mai 2021, du 31 janvier 2022 et du 29 juillet 2022 antérieurement délivrés à la société Fromagère de Bouvron pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bouvron ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Fromagère de Bouvron le 16 juillet 2021 et le dossier joint, concernant la refonte de la gestion des eaux pluviales et la mise à niveau de la station d'épuration industrielle du site ;

VU les compléments apportés à cette demande par la société Fromagère de Bouvron en dates du 13 janvier 2022, du 25 février 2022 et du 30 août 2022 ;

VU la déclaration par la société Fromagère de Bouvron en date du 25 février 2022, conformément aux dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement, afin de bénéficier des droits acquis pour l'exercice régulier de ses activités et liée au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier sa rubrique 1510 ;

VU l'étude technico-économique de décembre 2020 sur les consommations d'eau du site et les mesures d'économie d'eau envisageables, établie par les bureaux d'études « Elodys International » et « UP utilities » ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 6 octobre 2022 ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites issues de l'arrêté du 2 février 1998 de plusieurs micropolluants concernés par les rejets d'eaux usées traitées du site de la société Fromagère de Bouvron doivent être révisées à la baisse, car elles ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité des eaux (contribution en flux supérieur à 80% du flux admissible par la masse d'eau réceptrice des rejets du site) ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant dans son courrier du 25 février 2022 de réponse à l'inspection du 16 décembre 2021, à réaliser une campagne de mesures sur le milieu récepteur pour les micropolluants suivis afin d'étudier l'acceptabilité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux usées traitées du site de la société Fromagère de Bouvron ont été identifiés comme dépassant les 100% du flux admissible de la masse d'eau réceptrice dans les estimations menées par la DREAL sur le paramètre « phosphore total » au QMNA5 avec la VLE de 1,5 mg/l ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Fromagère de Bouvron, dont le siège social est situé 1 chemin de la Gautherais - 44 130 BOUVRON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de transformation de produits laitiers qu'elle exploite au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Bouvron.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux 2008/ICPE/085 du 9 avril 2008 et 2012/ICPE/302 du 26 novembre 2012 sus-visés sont abrogés.

Article 3 – situation administrative de l'établissement – classement des installations

Les dispositions du point 1.4 de l'article 1 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.4 – classement des installations

La situation des installations au titre des rubriques de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, telles que prévues à l'article L.181-1 du code de l'environnement, est reprise dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	466 t/jour	A
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	8,4 t	A
4130-2 a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	37,17 t	A

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle: a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	11 286 kW	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	36,11 MW	E
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	206 374 m ³	E ⁽¹⁾
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	84 t	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	109 kW	D

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	95 kg/j	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	23,05 t	DC

* A : Autorisation/ E : Enregistrement/ D : Déclaration

(1) les ANNEXES VII (pt 1.) et VIII de l'arrêté du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables au site.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités telles que prévues à l'article R.214-1 du code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime*
2.1.5.0 – 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales dans le ruisseau de la Farinelais : 14ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 piézomètre	D

* D : Déclaration

Article 4 – Alimentation en eau

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

Le site dispose de deux sources d'approvisionnement en eau :

- l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) de ville ;
- l'eau issue du sérum du lait dite « eau de process », recyclée par un système de filtration à osmose inverse dit « polisher » et utilisée en substitution, pour partie, de l'eau de ville.

L'eau de ville provenant du réseau public est stockée dans une cuve de 1 000 m³ avant d'être distribuée dans l'usine.

3.2 – Valeur limite

La consommation maximale journalière d'eau de ville est limitée à 1 500 m³.

3.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eau potable et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publics.

3.4 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales suivantes, dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux - Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.			

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.
Prélèvements en eau		- L'exploitant met en place un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse. - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage de journalier à 2 fois par jour à minima). - Les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. - Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. - L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : • Arrosage des pelouses. • Lavage des véhicules et des engins. • Lavage des sols.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

3.5 - Adaptation des prescriptions spécifiques sur les rejets en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rejets		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. - l'exploitant renforce la surveillance du fonctionnement des installations de traitement - l'exploitant renforce les dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

3.6- Mesures de réductions des consommations d'eau

L'exploitant met en œuvre, dans le délai indiqué suivant la notification du présent arrêté, les actions pérennes de réduction d'économie d'eau suivantes (proposées dans l'étude technico-économique des consommations d'eau du site établi en décembre 2020) :

Code fiche action	Nature de la mesure	Délai de mise en œuvre
Général_01	Sensibilisation du personnel et mise en place d'un groupe de travail	Immédiat
Général_02	Plan de comptage : mise en place d'une supervision avec télé relève des compteurs + mise en place d'indicateurs pour l'exploitation des données	6 mois
Général_03	Mise en place de nouveaux compteurs	6 mois
Général_07	Revoir l'alimentation du T3 en eau de ville, mettre en place une vanne progressive + asservissement niveau bas/intermédiaire	6 mois
PPC_01	Mettre en place des pompes à vide "sèche" sans utilisation d'eau (groupe GSV)	1 an
PPNC_03	Réchauffer l'eau du TEC et Ocène avec la récupération d'énergie de la SDM froid	Fin 2023
Général_04	Refonte des adoucisseurs de la REPC	2 ans
Général_05	Modification du conditionnement de sel de la régénération PPC	

Un bilan de la mise en place de ces actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, dans le délai indiqué suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant dresse un bilan de faisabilité avec un échéancier de réalisation des actions pérennes de réduction d'économie d'eau suivantes (issues de l'étude technico-économique des consommations d'eau du site établi en décembre 2020) :

Code fiche action	Nature de la mesure	Délai d'études
REPC_02	Ajouter des compteurs sur le circuit bocard : circuit d'eau OI inverse issue de T1 et T1bis qui va alimenter les installations membranaires	6 mois
PPNC_01	Mise en place d'une nouvelle station NEP en PPNC	1 an
REPC_03	Ajout d'un échangeur pour alterner les lavages en amont de l'évaporateur de Nanofiltration	1 an
REPC_01	Gestion des pousses par volume P108	1 an
REPC_02	Gestion des pousses par volume P118	1 an
REPC_05	Nettoyer par étage la nanofiltration (économie d'eau polishée)	2 ans
REPC_07	Mise en place de capteur optique sur NEP REPC (économie d'eau polishée)	
REPC_03	G-CIP pour solution des évaporateurs (économie d'eau polishée)	3 ans

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

3.7- Procédure sécheresse

L'exploitant établit et met à jour une procédure sécheresse graduée pour chaque niveau de déclenchement des alertes sécheresse. Ce plan est transmis au préfet et l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté. Sont également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

3.8- Diagnostic des consommations d'eau

L'exploitant met à jour régulièrement et à minima une fois tous les deux ans, le diagnostic des consommations d'eau du site prescrit par arrêté du 27 novembre 2019 (diagnostic initialement établi en décembre 2020).

Le diagnostic à jour est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 5 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu naturel

Les dispositions du point 5.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.1 – identification des effluents

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux industrielles : Effluents résiduels du procédé, effluents de nettoyages des matériels et des locaux et purges de circuits de refroidissement	Filières de prétraitement et de traitement biologique du site (STEP industrielle)	Rivière de l'ISAC, canal de Nantes à Brest au niveau de la commune de Blain
Eaux de lavages de l'intérieur et extérieur des citernes		
Effluents de ruissellement de l'aire de réception		
Eaux pluviales provenant de l'aire de dépotage des produits combustibles	Poste de tri puis : – si eau pluviale polluée (non conforme aux VLE pour l'eau pluviale) : - bassin de confinement puis prétraitement et traitement biologique - filière de traitement spécialisée si traitement biologique impossible	Isac / canal de Nantes à Brest / Milieu naturel superficiel : Ruisseau de la Farinelais
Eaux pluviales provenant du poste de distribution de carburant et du garage		
Eaux pluviales non polluées		
Débordement des tanks de stockage d'eau de récupération		
	– si eau pluviale conforme aux VLE : débourbeur / deshuileur	

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Eaux vannes sanitaire		STEP industrielle Possibilité de les réorienter vers la Station d'épuration communale de Bouvron

»

Article 6 – Conditions de rejets

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REJETS

6.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

6.1.1. Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

6.1.3. Traitement des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement, sont collectées par le réseau eaux pluviales de l'établissement, raccordé à un bassin de confinement de 2 000 m³.

Le bassin de confinement précité est équipé en entrée d'un dispositif de détection permettant de mesurer la charge des eaux pluviales lors d'un épisode pluvieux ou lors d'une éventuelle pollution. En cas de dépassement du (des) seuil(s) pré déterminé(s), ce dispositif commande la fermeture automatique d'une vanne assurant le confinement des eaux. Le dépassement du (des) seuil(s) pré-déterminé(s) et la fermeture de la vanne à la sortie du bassin font l'objet d'un report d'alarmes sonores.

Le bassin est également équipé en sortie d'un limiteur de débit qui assure un rejet homogène et étalé dans le temps dans le ruisseau de la Farinelais.

Fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales pré-cité :

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site ruissellent par gravité vers un poste de tri. Dans ce poste, trois sondes de mesure (température + pH, conductivité, turbidité) analysent en continu la

qualité des eaux pluviales. Les seuils de ces sondes sont réglés pour respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) définie à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral 2004/ICPE/127 du 22 juin 2004 :

- la sonde pH mesure également la température ;
- le paramètre MES est identifié par la sonde de turbidité ;
- les paramètres DCO et DBO5 sont identifiés par les mesures de conductivité, pH et turbidité ;

Les sondes permettent alors d'identifier les eaux pluviales « non conformes » à un rejet direct dans le milieu récepteur.

Les eaux jugées « conformes » sont dirigées vers un poste où se trouve un orifice calibré limiteur de débit (poste de régulation). Cet orifice est calibré pour ne laisser passer qu'un débit de fuite maximum de 19 l/s, correspondant au débit de fuite maximum de 3 l/s/ha inscrit dans le SDAGE Loire-Bretagne. En cas de forte pluie avec des débits instantanés collectés supérieur au débit de fuite autorisé (3 l/s/ha), seul le débit de fuite est restitué au milieu récepteur. Le poste de tri monte alors en charge et alimente le bassin de stockage. Les eaux stockées sont progressivement reprises vers le poste de tri (gravitairement). Les eaux traversent ensuite un débourbeur-déshuileur, avant de rejoindre le ruisseau de la Farinelais : pour le paramètre « hydrocarbures totaux », le débourbeur/déshuileur est installé comme barrière physique en aval du bassin de confinement. Cet équipement est vidangé selon son niveau de remplissage et à minima 1 fois par an. Des mesures en hydrocarbures totaux dans le rejet sont réalisées périodiquement, conformément à l'article 45.2 de l'arrêté préfectoral 2004/ICPE/127 du 22 juin 2004.

En cas de dépassement du seuil prédéterminé de conformité sur l'une des sondes (eaux pluviales jugée « non conformes »), une vanne électrique isole la sortie du poste de tri. Le poste de tri monte en charge et passe en « trop-plein » pour alimenter le bassin de stockage de 2 000 m³. Les eaux « non conformes » seront stockées dans le bassin. Des analyses sont réalisées par le laboratoire de l'usine pour vérifier la qualité des eaux. Il s'agit là d'un second niveau de vérification si le doute existe sur la qualité des eaux, afin de déterminer le niveau réel des concentrations en MES et DCO. Le paramètre DCO est alors considéré pour l'analyse de la pollution carbonée. Si ces analyses montrent que les eaux stockées ne respectent pas les limites réglementaires, les eaux sont pompées vers la filière de traitement des eaux usées.

La vanne d'isolement des eaux pluviales potentiellement polluées peut être activée à distance et en toutes circonstances depuis la supervision du site, soit automatiquement en fonction des mesures des sondes de mesure, soit par une action d'un opérateur. En cas de coupure électrique générale du site, la vanne se ferme automatiquement.

Un nouveau point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur (ruisseau de la Farinelais) est créé en sortie de débourbeur/déshuileur, en remplacement de l'ancien point actuel qui est supprimé.

6.1.4. Traitement des eaux vannes et sanitaires

Les eaux « vannes » et sanitaires sont orientées vers la station d'épuration industrielle du site. Elles pourront, en cas de besoin, être évacuées vers la station d'épuration communale de la ville de Bouvron.

6.1.5. Traitement des eaux de lavage de l'extérieur des véhicules

Le lavage de l'extérieur des véhicules de l'usine est effectué sur une aire aménagée permettant de recueillir intégralement les effluents. Ceux-ci sont évacués vers le réseau eaux usées du site, après passage dans un dessableur.

6.1.6. Traitement des eaux industrielles et des eaux de lavage de l'intérieur des citernes

Les nettoyages des tanks de stockage, des circuits, des divers appareils de fabrication et de l'intérieur des citernes sont réalisés à partir de stations de nettoyage automatisé dites stations NEP

(nettoyage en place). Ces eaux usées sont collectées par gravité dans un réseau séparatif couvrant toute l'usine, puis évacuées vers la station d'épuration industrielle de l'usine.

L'établissement dispose d'un bassin tampon de 2 500 m³ permettant de gérer correctement les effluents en amont de la station d'épuration biologique. En cas d'envoi d'effluents anormaux dans le réseau d'eau résiduaire (forte charge, incident de production...) une dérivation en amont du bassin tampon permet de dévier le flux d'effluents vers un bassin de calamité de 1 000 m³.

Cette station, dans laquelle transitent les effluents après dégrillage et tamisage, est dimensionnée conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, complété du dossier de porter à connaissance du 21 juillet 2021 sus-visé. Elle est apte à traiter 2 200 m³/j d'effluents.

Les effluents épurés de l'usine sont acheminés vers le canal de Nantes à Brest, en un unique point de rejet au milieu naturel, via une canalisation souterraine de 7.2 km.

Le canal de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Il doit en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

6.1.7. Traitement des saumures

Les saumures des ateliers de fromageries sont filtrées et recyclées en totalité. Seules les purges des eaux de saumures sont collectées par le réseau d'eaux usées.

6.1.8. Traitement des sous-produits

Les sous-produits, principalement du sérum, sont entièrement récupérés pour être revalorisés.

6.2. - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu sur l'ouvrage de rejet des eaux usées traitées. Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

6.3. - Équipements des points de prélèvements

En amont de la station d'épuration, les deux canalisations de collecte des eaux usées couvrant le site sont chacune équipées de débitmètres électromagnétiques au refoulement des pompes de relevage. Des dérivations sont placées aux refoulements des pompes pour alimenter des bacs de prélèvements, où sont plongées les sondes de mesure et les préleveurs automatiques pour l'autosurveillance.

Avant rejet au canal de Nantes à Brest, l'ouvrage d'évacuation des rejets d'eaux usées traitées est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement. »

Article 7- bassins de confinement

Les dispositions du point 19.7 de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 19.7 Bassins de confinement

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le bassin de stockage de 2 000 m³, auquel est raccordé le réseau de collecte des eaux pluviales, est aménagé en bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

La vanne automatique de blocage nécessaire à la mise en service de ce confinement doit pouvoir être actionnée automatiquement et à distance en toutes circonstances. Sa fermeture est en outre asservie au fonctionnement du dispositif de détection en continu placé en entrée de bassin, tel que défini au Titre III Article 6.1.3.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir rejoindre soit le bassin tampon de 2 500 m³ et le bassin de calamité de 1 000 m³ de la station d'épuration soit le bassin de stockage de 2 000 m³ pré-évoqué aménagé en bassin de confinement. »

Article 8 Valeurs limites de rejets

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.1 – Eaux usées traitées

Le rejet des eaux usées traitées doit respecter, en sortie de station de traitement de ces eaux, les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	FLUX		CONCENTRATIONS	
	Hors étiage	Étiage (du 15 juin au 15 octobre)	Hors étiage	Étiage (du 15 juin au 15 octobre)
DBO ₅ *	50 kg/j	30 kg/j	22 mg/l	13 mg/l
DCO*	180 kg/j	100 kg/j	80 mg/l	45 mg/l
MES	60 kg/j	40 kg/j	27 mg/l	18 mg/l
NGL	30 kg/j		13 mg/l	
Pt	4 kg/j	3 kg/j	1,8 mg/l	1,3 mg/l
Volume maximum journalier	2 200 m ³ /j			
Volume maximum journalier en moyenne hebdomadaire	2 000 m ³ /j			

*Les mesures des paramètres DCO et DBO₅ sont réalisées sur un échantillon homogène.

Article 9 Autosurveillance des eaux usées traitées

Les dispositions du point 45.2 de l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

« Les mesures des paramètres DCO et DBO₅ sont réalisées sur un échantillon homogène. La fréquence de mesure du paramètre « Azote globale (N globale) » est journalière.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur, pour les micro-polluants, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les fréquences de mesures suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur Limite d'Émission (1)	Périodicité de mesure
Substances spécifiques du secteur d'activité			
Chlorures	1337	4 000 mg/l	Mensuelle
Nickel et ses composés	1886	0,2 mg/l	trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	trimestrielle
Acide chloroacétique	1465	50 µg/l	trimestrielle
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	7464	300 mg/l	trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	50 µg/l	trimestrielle
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l	annuelle
Autres paramètres globaux			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX)	1 mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	trimestrielle
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	trimestrielle puis allègement possible au bout de 3 mesures en fonction des niveaux d'émissions
Autres substances de l'état chimique			
PFOS	6561		trimestrielle puis allègement possible au bout de 3 mesures en fonction des niveaux d'émissions

(1) ces valeurs pourraient être révisées à la baisse dans le cas où les Valeurs Limites d'Émission ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Substance* : les substances identifiées par une étoile* sont des substances dangereuses prioritaires visées par un objectif de suppression des émissions à l'échéance 2021 ou 2027. Les dispositions de l'article 22-2°-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent : recherche de réduction maximale, obligation pour l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression à l'échéance fixée. La fréquence fixée pourra être allégée au bout de 3 mesures minimum et sur avis de l'inspection.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. »

Article 10 – Compatibilité des rejets d'eaux usées traitées

10.1- Etude d'incidence

Dans le délai maximal de 14 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit évaluer l'incidence de ses rejets d'eaux usées traitées sur les composantes du milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau, a minima pour les micropolluants indiqués à l'article 9 du présent arrêté.

Cette étude doit permettre de déterminer les valeurs maximales en concentration et en flux acceptable par le milieu.

Elle présente successivement :

- une description de l'état initial de l'aire d'étude : inventaire des usages de l'eau, inventaire des pressions existantes c'est-à-dire des autres émissions existantes, évaluation de l'impact de ces pressions et caractérisation de l'état du milieu sur l'aire d'étude ;
- une présentation des problématiques identifiées par le SDAGE et son programme de mesures sur la masse d'eau, voire des prescriptions édictées par le SAGE ;
- une description du rejet : une analyse de l'autosurveillance est attendue ;
- une étude de la compatibilité avec les objectifs DCE :
 - une estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude, une estimation du flux global admissible au droit du rejet en comparant la qualité à l'amont et à l'aval, à l'étiage, par paramètre, et à la station représentative de l'état de la masse d'eau ;
 - une détermination des niveaux de rejet (Valeurs Limites d'Émission) du site compatibles avec le flux admissible retenu pour le milieu et prenant en compte la part de ce flux dédiée aux autres pressions existantes sur l'aire d'étude ;

L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée au type de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Les cas distincts de l'étiage et des périodes de basses et hautes eaux sont considérés tout au long de l'étude d'incidence et notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

L'évaluation de la qualité du milieu se base sur les règles et références définies au niveau français dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

L'étude d'incidence s'inspirera notamment du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE établi par le ministère en charge de l'écologie.

10.2 – Analyse technico-économique des solutions envisageables

Dans le cas où les valeurs limites d'émission définies à l'issue de l'étude d'incidence sont incompatibles avec les rejets actuels de l'installation, une étude technico-économique précise les solutions techniques et/ou organisationnelles retenues visant la compatibilité des rejets au milieu récepteur et ce à un coût économiquement acceptable.

Cette étude vise à :

- identifier l'origine des substances émises au sein de l'installation,
- identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- évaluer l'ensemble de ces solutions en termes de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Un échéancier de mise en œuvre est également proposé dans cette étude.

10.3 Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'étude d'incidence et l'analyse technico-économique sont remises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dès réception et au plus tard dans un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté.

10.4 Suivi du milieu récepteur

L'exploitant réalise un suivi du milieu récepteur sur le paramètre phosphore total (Pt), en amont et en aval du point de rejet des eaux usées traitées du site, hors zone de mélange du rejet. Ce suivi est réalisé à minima une fois par mois sur une période allant du mois de juin au mois de septembre. Pour la mise en place de ce suivi, l'exploitant se réfère au « Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE » (MEDDE – 2012).

Le bilan de ce suivi est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après chaque fin de campagne de surveillance. L'analyse de ce bilan à réaliser par l'exploitant (en faisant référence aux débits du cours d'eau au moment des prélèvements au regard du QMNA5) peut conduire sur proposition de l'exploitant et après validation de l'inspection des installations classées à :

- alléger le suivi imposé, après à minima deux campagnes annuelles de surveillance telle que définie ci-avant, cela si le retour d'expérience montre que les rejets du site sont compatibles avec le respect des objectifs de la DCE et du SDAGE ;
- a contrario, à motiver notamment la réalisation d'une étude de compatibilité du rejet en phosphore total avec le milieu naturel récepteur.

Article 11 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Fromagère de Bouvron.

Article 12 – Échéances

Les échéances liées à la modification sus-visée portée à la connaissance du préfet par la société Fromagère de Bouvron le 16 juillet 2021 et le dossier joint, concernant la refonte de la gestion des eaux pluviales et la mise à niveau de la station d'épuration industrielle du site, sont les suivantes :

Nature des travaux	Début des travaux	Mise en service
Refonte de la gestion des eaux pluviales	30/09/21	31/12/22
Mise à niveau du prétraitement des eaux usées	31/01/22	31/12/22
Amélioration de la filière de traitement des eaux usées	01/09/22	31/03/23
Amélioration du traitement des boues	01/09/22	31/03/23

Article 13 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 14 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bouvron et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bouvron, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 15- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Bouvron, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 8 novembre 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

